

RÈGLEMENT NUMÉRO ADM-2025-01 intitulé « RÈGLEMENT VISANT À FIXER LES FRAIS DE LA VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES IMPÔTS FONCIERS DE L'ENCHÈRE PUBLIQUE ANNUELLE DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES »

CONSIDÉRANT QU'aux termes des articles 1022 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la MRC de Deux-Montagnes a la responsabilité de procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes foncières pour les municipalités locales sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté aux membres du conseil lors de la séance ordinaire du 27 janvier 2025 par M. Pierre Charron, préfet;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil de la MRC du 27 janvier 2025 par M. Pierre Charron, préfet;

EN CONSÉQUENCE, QU'il soit **statué** et **ordonné** par règlement du conseil de la MRC de Deux-Montagnes, et il est par le présent règlement **statué** et **ordonné** ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était repris ci-après au long.

Article 2 Objet

Le présent règlement fixe les frais de la vente d'immeubles pour défaut de paiement des impôts fonciers à l'enchère publique des immeubles pour défaut de paiement, comme suit :

2.1 Lorsque la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes entame toute procédure requise aux fins de la vente pour défaut de paiement des impôts fonciers d'un immeuble situé sur son territoire, un tarif unique en fonction de la valeur totale des taxes foncières à percevoir composé des frais énumérés selon ce code est imposé et sera prélevé de tout propriétaire ou de tout adjudicataire de l'immeuble concerné de la manière suivante :

- a) 250 \$ si les taxes dues sont de 1 000 \$ et moins;
- b) 500 \$ si les taxes dues sont de plus de 1 000 \$ jusqu'à 5 000 \$;
- c) 1 500 \$ si les taxes dues sont de 5 000 \$ jusqu'à 10 000 \$;
- d) 3 000 \$ si les taxes dues sont de plus de 10 000 \$ jusqu'à 20 000 \$;
- e) Pour chaque tranche de 5 000 \$ en taxes dues supplémentaires, un montant de 500 \$ de frais sera ajouté.

2.2 Le taux d'intérêt des comptes relatifs à la vente d'immeubles pour défaut de paiement des impôts fonciers est fixé à 18 %, et ce, à compter du 20^e jour du mois de juin de l'année de la vente.

2.3 Si la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes n'est pas en mesure de récupérer les frais exigés pour la vente de l'immeuble, la municipalité locale ou la commission scolaire qui a demandé la vente doit assumer les frais non récupérés.

2.4 Un frais de 2.5 % est ajouté comme frais au premier paragraphe si l'immeuble est adjugé lors de la vente pour non-paiement de l'impôt foncier.



Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Deux-Montagnes

- 2.5 a) Un frais de 500 \$ est exigé pour la confection d'un acte de vente définitif consenti au nom de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes, par le greffier-trésorier ou par tout autre fonctionnaire, en présence de deux témoins qui signent, en plus des frais de publication et de radiation au bureau de la publicité des droits fonciers. Un frais de 50 \$ est exigé pour la confection d'un avis d'adresse.
- b) Un frais de 300 \$ est exigé pour la vérification d'un acte de vente définitif rétroactif au précédent adjudicataire.
- 2.6 Un frais de 300 \$ est exigé pour tout retrait effectué par une municipalité pendant le processus de la vente pour défaut de paiement d'impôts fonciers.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la MRC de Deux-Montagnes.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES

PIERRE CHARRON, PRÉFET

MARC ST-PIERRE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER-TRÉSORIER

Tableau synthèse des étapes

Avis de motion	27 janvier 2025
Adoption du règlement – résolution : 2025-030	24 février 2025
Entrée en vigueur	25 février 2025